

## INFORMATION AUX PORTEURS

---

### **01/01/2022 – MISE A JOUR DE LA DOCUMENTATION JURIDIQUE DU FCP CPR EURO GOV ISR**

**Part P : FR0010376020**

**Part S : FR0010679878**

**Part I : FR0014003DU0**

Les porteurs de parts de l'OPC **CPR EURO GOV ISR** géré par la société de gestion CPR Asset Management sont informés des modifications suivantes qui entreront en vigueur le **01/01/2022** :

#### **1/ Nouvelles orientations de l'ESMA sur les commissions de surperformance**

Ces OPC appliqueront les nouvelles orientations de l'autorité européenne régulatrice des marchés (ESMA) visant à assurer une application commune, uniforme et régulière dans le domaine des commissions de surperformance.

Cette réglementation vise à homogénéiser l'information faite aux investisseurs sur la méthodologie de calcul des commissions de surperformance.

La nouvelle méthodologie de calcul prévoit notamment une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission.

Cette méthodologie est détaillée dans la documentation réglementaire de votre OPC dans les paragraphes destinés à la description des frais.

#### **2/ Changement siège social CPR AM**

A compter du 31/12/2021, le siège social de CPR Asset Management, société de gestion de ces OPC, sera fixé au 91-93, boulevard Pasteur – 75015 Paris en lieu et place du 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris.

#### **3/ Changement de la rédaction de règles d'investissement**

A des fins meilleurs lisibilité, la rédaction relative au ratio réglementaire d'investissement en titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire tel qu'indiqué dans le paragraphe 5 « règles d'investissement » du prospectus est modifié comme suit :

*« Il est précisé que le FCP peut utiliser la dérogation prévue par le Code monétaire et financier et pourra donc investir plus de 35% de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire [...] »*

en lieu et place de

*« Il est précisé que le FCP peut utiliser la dérogation prévue par le Code monétaire et financier et pourra investir en « titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés aux 1° ou 2° du I de l'article L. 214-20 émis ou garantis par une même entité jusqu'à 35 % de son actif si ces titres ou ces instruments sont ».*

Cette précision ne modifie pas les règles d'investissement appliquées actuellement dans l'OPC sur ce type d'actifs.

\*\*\*\*\*

Ces modifications n'impliquent aucune démarche spécifique de votre part et n'ont aucun impact sur votre OPC que ce soit en termes d'objectif de gestion ou de profil rendement/risque.

De plus, ces modifications ne font pas l'objet d'un agrément par l'Autorité des marchés financiers.

Les autres caractéristiques de vos OPC demeurent inchangées.

La documentation réglementaire modifiée de votre OPC (Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur –DICI-, Prospectus et Règlement) est disponible sur le site internet [www.cpr-am.com](http://www.cpr-am.com)

Votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

La Direction